



LOI

Relative aux ci-devant Droits de chauffage, pâturage & usage qui s'exerçoient dans les Bois & autres Domaines nationaux, & qui déclare nulles toutes ventes qui pourroient avoir été faites de ces mêmes droits.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 16 Mars 1791.

LASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï son Comité des Domaines, déclare :

Qu'aucun droit de chauffage, pâturage, ou autres droits d'usage, de quelque nature qu'il soit, dans les bois & autres

domaines nationaux , non plus qu'aucune rente ou redevance affectées sur les mêmes biens , n'ont dû être compris dans les ventes des biens nationaux , & que toute vente de semblables droits ou redevances qui pourroit avoir été passée , est & demeure nulle & révoquée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.